

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

**REGLEMENT NO 560-12**

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 508-04**

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 février 2012;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de la Paroisse de Plessisville doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendum dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 560-12 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

## **DIVISION EN DISTRICTS**

**Article 1-** Le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

### **- District électoral numéro 1 : 383 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Noire, la rivière Noire, la ligne séparative des rangs V et VI, la ligne séparative des lots 22a et 21b du rang 6, la ligne séparative des rangs VI et VII, la ligne séparative des lots 160 et 161 du rang VII, la route 116 Est, la rue Saint-Jean, la limite municipale, la ligne séparative des rangs B et VII, la route Bellevue, le 6<sup>e</sup> Rang Ouest et la limite municipale jusqu'au point de départ.

### **- District électoral numéro 2 : 330 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la route 116 Est, la route 116 Est, la ligne séparative des lots 160 et 161 du rang VII, la ligne séparative des rangs VI et VII, la ligne séparative des lots 22a et 21b du rang 6, la ligne séparative des rangs V et VI, la rivière Noire et la limite municipale jusqu'au point de départ.

### **- District électoral numéro 3 : 319 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du 6<sup>e</sup> Rang Ouest, le 6<sup>e</sup> Rang Ouest, la route Bellevue, la ligne séparatrice des rangs B et VII, la limite municipale, la route 116 Ouest et la limite municipale jusqu'au point de départ.

### **- District électoral numéro 4 : 339 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et la route 116 Ouest, la route 116 Ouest, la limite municipale, la ligne séparative des lots 265 et 266 du rang IX, la rivière Bourbon, la rivière Blanche et la limite municipale jusqu'au point de départ.

**- District électoral numéro 5 : 377 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et la ligne séparative des lots 271 et 272 du rang IX, la ligne séparative des lots 271 et 272 du rang IX, le 10<sup>e</sup> Rang, la route 165 Sud, la rivière Blanche, la rivière Bourbon, la ligne séparative des lots 265 et 266 du rang IX et la limite municipale jusqu'au point de départ.

**-District électoral numéro 6 : 352 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 116 Est et de la limite municipale est, la limite municipale, la rivière Blanche, la route 165 Sud, le 10<sup>e</sup> Rang, la ligne séparative des lots 271 et 272 du rang IX, la limite municipale, la rue Saint-Jean et la route 116 Est jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de la municipalité de Somerset-Sud.

Avis : La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. Lorsque des voies de circulation ou cours d'eau sont mentionnés, cela sous-entend la ligne médiane de ceux-ci.

**Article 2-** Le présent règlement abroge le règlement no 508-04

**Article 3-** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Adopté à Plessisville, le 2 avril 2012.

---

Alain Dubois  
Maire

---

Johanne Dubois  
Secrétaire-trésorière